

RÈGLEMENT 52-108
SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet de vérification participant » : un cabinet d'experts-comptables qui est partie à une convention de participation et dont la qualité de participant soit n'a pas été révoquée, soit a été révoquée, puis rétablie conformément aux règlements du CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique exerçant l'activité d'expert-comptable;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes/Canadian Public Accountability Board, constitué en corporation sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes datées du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

« convention de participation » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables dans le cadre du programme du CCRC visant l'inspection de cabinet et l'instauration d'exigences professionnelles.

1.2 Champ d'application et dispositions transitoires

- 1) Le présent règlement s'applique aux émetteurs assujettis et aux cabinets d'experts-comptables.
- 2) L'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliquent ni en Alberta, ni en Colombie-Britannique ni au Manitoba.
- 3) La partie 2 ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour présenter une convention de participation est expiré;
 - b) le rapport de vérification établi par le cabinet d'experts-comptables porte la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

2.1 Cabinets d'experts-comptables

Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit, à la date du rapport, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

2.2 Émetteurs assujettis

L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit faire établir le rapport par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

PARTIE 3 AVIS

3.1 Avis d'émission de restrictions

- 1) Le cabinet de vérification participant qui est nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti et à l'égard duquel le CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :
 - a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;
 - b) les restrictions émises par le CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier aux défaillances.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 2 jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.2 Idem

- 1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des restrictions du CCRC visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité et informé par le CCRC qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction du CCRC dans le délai convenu doit en aviser :
 - a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;
 - b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :
 - a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;

- b) les restrictions émises par le CCRC en vue de remédier aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet de vérification participant, notamment leur date d'émission et le délai convenu pour y remédier;
 - c) les motifs de l'incapacité du cabinet de vérification participant à remédier aux défaillances à la satisfaction du CCRC.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité.

3.3 Avis de prises de sanctions

- 1) Le cabinet de vérification participant assujéti à des sanctions prises par le CCRC doit en aviser :
- a) le comité de vérification de chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujéti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;
 - b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 10 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.4 Avis d'émission de restrictions ou de prise de sanctions avant la nomination

- 1) Avant d'accepter une nomination pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti, le cabinet de vérification participant doit donner un avis qui soit conforme :
- a) aux paragraphes 3.2(1) et 3.2(2), lorsque le CCRC a informé le cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC;
 - b) aux paragraphes 3.3(1) et 3.3(2), lorsque le CCRC a pris des sanctions à l'égard du cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), il faut remplacer les termes « a été nommé » par « devrait être nommé » dans les paragraphes 3.2(1) et 3.3(1).

- 3) Le cabinet de vérification participant qui, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, a avisé l'émetteur assujéti et l'agent responsable de son omission de remédier aux défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC et des sanctions prises à son égard par le CCRC n'est pas tenu de donner d'avis selon le paragraphe 1).

PARTIE 4 DISPENSE

4.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2004.